

# GUIDE DE GESTION CALENDRIERS DE VACANCES – ÉTÉ 2022

Applicable pour le personnel syndiqué de la **Catégorie 3 – CSN**

## GÉNÉRALITÉ

### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent partir simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées de prendre des vacances pendant la période normale.

### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du **1<sup>er</sup> mai** au **30 avril**.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service accumulées dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :
- La personne salariée qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées dans le réseau de la santé et des services sociaux aux fins de déterminer son quantum de congé annuel.

## Personnel syndiqué SPACEC-CSN (Catégorie 3)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Durée du calendrier de vacances	Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 octobre 2022
Période d'inscription des choix de vacances	<p align="center">Du 23 février au 10 mars 2022</p> <p align="center"><b>Note</b> : les personnes salariées <b>absentes</b> pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, <b>par écrit</b>, à leur gestionnaire au cours de la période d'affichage.</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p align="center"><b>Le 15 avril 2022</b> (au plus tard)</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la <b>période normale</b> de prise de vacances, <b>du 8 mai au 8 octobre 2022</b>.</li> <li>• Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le <a href="#">Guide de référence pour le processus de choix de vacances</a>, section 2 « Détermination des quotas ».</li> </ul>
Processus des choix des vacances	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"><b>INSCRIPTION DES CHOIX</b></div> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le congé annuel se prend de façon continue. La personne salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine.</li> <li>• Le <b>quantum doit être d'un minimum de 5 jours</b> pour sélectionner une semaine au calendrier de vacances (même lors d'une semaine qui comprend un congé férié).</li> <li>• L'expression d'un choix de vacances (X) sur le calendrier est en <b>semaine complète</b> : <b>X = 5 jours quantum</b></li> <li>• <b>L'ancienneté</b> de la personne salariée ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été et calendrier d'hiver.             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un (1) seul choix</b> = 1 semaine ou plusieurs semaines consécutives.</li> </ul> <p align="center">Inscription du <b>premier (1<sup>er</sup>) choix</b> sur le calendrier : <b>X<sup>1</sup></b></p> </li> <li>• La personne salariée peut inscrire plusieurs autres choix si elle le désire (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> choix, etc.). Ces préférences sont accordées suite à l'approbation des 1<sup>ers</sup> choix, soit en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> tour, et ainsi de suite.             <p align="center">Inscription des choix subséquents, <b>deuxième (2<sup>e</sup>) choix, troisième (3<sup>e</sup>)</b> sur le calendrier : <b>X<sup>2</sup>, X<sup>3</sup>, etc.</b></p> </li> </ul>

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
<p>SUITE – Processus des choix des vacances</p>	<p>Exemple (quota = 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'employé A</b>, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 3 juillet et du 17 juillet (semaines non collées). L'employé A doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix n° 1.</li> <li>• <b>L'employé B</b>, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 10 juillet et du 17 juillet (deux semaines collées).</li> <li>• Si la semaine du 3 juillet est le <b>choix n° 1 de l'employé A</b> : l'employeur octroie la semaine du 3 juillet à l'employé A. Ensuite, il octroie les semaines du 10 et du 17 juillet à l'employé B (1<sup>er</sup> choix). Après l'octroi des choix n° 1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employé A de refaire un choix n° 2, car la semaine du 17 juillet n'est plus disponible.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée qui désire obtenir une semaine de congé annuel, encore disponible après l'affichage officiel, doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat et l'obtient sur le principe du « premier arrivé – premier servi ».</li> </ul> <p><b>ABSENCE DURANT LA PÉRIODE DES CHOIX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes <b>salariées absentes</b> pendant la période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence, <b>par écrit</b>, à l'employeur au cours de cette période.</li> </ul> <p><b>DÉTERMINATION DE LA DATE DU CONGÉ ANNUEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gestionnaire doit tenir compte de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté, mais appliquée entre les personnes salariées d'un même titre d'emploi et même service en tenant compte des besoins et des particularités du service, notamment la nécessité ou non de remplacer ainsi que les ressources de remplacement disponibles.</li> </ul>
<p>Fractionnement des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune vacance fractionnée ne doit apparaître sur le calendrier de préférence de vacances d'été (possible sur le calendrier <b>d'hiver seulement</b>).</li> </ul> <p><i>L'ancienne pratique permettant d'inscrire des vacances fractionnées de trois (3) jours ou plus <b>au calendrier d'été</b> n'est plus valide depuis la signature des ententes locales.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours qu'il est possible de fractionner : excédent de 15 jours ouvrables (ex. : cinq (5) jours pour un quantum de 20 jours). Ces journées sont prises, après entente avec l'employeur quant aux dates, en respect du <b>calendrier de confection des horaires de travail</b>.</li> </ul>
<p>Prise des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme.</li> <li>• Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus pour le report du congé annuel (art. 311.09) ou d'échange de congés annuels (art. 311.11). Voir section <i>Report des vacances</i> pour plus de détails.</li> </ul>

## Personnel syndiqué SPACEC-CSN (Catégorie 3)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances peuvent être reportées seulement dans les situations suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lors d'un retrait préventif ou des congés parentaux – Reportées d'emblée</li> <li>– Lorsqu'une personne agit à titre de juré – Reportées à la demande de la personne salariée</li> <li>– Lors d'une invalidité (assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAC)                   <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Afin de pouvoir reporter ses vacances, la personne salariée doit aviser son gestionnaire <b>par écrit, AVANT la date fixée</b> du début de son congé annuel. *Une <b>preuve écrite</b> pourrait être demandée par l'équipe PRASE-Paie.</li> <li>↳ SINON, le gestionnaire devra inscrire au relevé de présence les vacances aux dates prévues.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Le gestionnaire détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles.</li> <li>• Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante.</li> <li>• Advenant une nouvelle impossibilité pour la personne salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité).</li> <li>• La personne salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report.</li> </ul>
Échange de congé annuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est possible à deux (2) personnes salariées qui occupent le même titre d'emploi travaillant dans un même service et ayant le même nombre de jours de congés annuels d'échanger entre elles leurs congés avec le consentement de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable.</li> </ul>
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.</li> </ul>
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi.</li> <li>• La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine.           <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel.</li> </ul> </li> </ul>
Avance vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande doit être faite avec un préavis de six (6) semaines précédant le départ en congé annuel (via une requête SAFIR).</li> <li>• L'indemnité de vacances est versée en totalité, avec l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.</li> </ul>
Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.           <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ex. : Si vous cumulez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> </li> <li>• Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.           <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ex. : Si vous cumulez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> </li> </ul>

## Personnel syndiqué SPACEC-CSN (Catégorie 3)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR		
Monnayage banques vacances temps partiel	<ul style="list-style-type: none"><li>Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée chaque année selon le calendrier des dépôts de paie).</li></ul>		
Dispositions nationales	Article 21	Matières locales	Matière 311

### ANNEXE

#### RÈGLES DE RÉPARTITION DES PERSONNES SALARIÉES DE L'ÉQUIPE VOLANTE/LISTE DE RAPPEL

- La personne salariée prend son congé annuel dans le centre d'activités où elle est ou sera raisonnablement affectée au cours de la période couverte par le programme de congés annuels.
- Si elle ne détient pas d'affectation lors de la confection des affichages du programme de congés annuel, elle est attitrée au centre d'activités où elle a travaillé la majorité des six (6) derniers mois.

Version 2022-01-20